Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et
la Commune de Salon-de-Provence pour des opérations d'aménagements relevant de la compétence assainissement des eaux pluviales

« Chemin du Quintin –Rue des Moulins – Chemin des Cardelines – Boulevard des Capucins – Contre allée Est place Général de Gaulle »

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par Monsieur Olivier GUIROU agissant en qualité de 1er Vice-Président délégué à l'Eau, l'Assainissement et aux Déchets dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°....55.121..... en date du .....12 AVRIL 2021....., Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de SALON DE PROVENCE

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13300 SALON DE PROVENCE
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Opérations concernées et enveloppe prévisionnelle autorisée

Ces opérations consistent en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés à :

- La création de réseaux d'assainissement des eaux pluviales sur le « Chemin du Quintin » et sur le « Chemin des Cardelines»;
- La création d'antennes pluviales dans la « Rue des Moulins » et sur la « Contre allée Est de la place du Général de Gaulle » ;
- La réhabilitation de la galerie pluviale sous le « Boulevard des Capucins »

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Ces missions portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission selon les principes dont s'inspirent les articles 1991 et suivants du code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune pourra en outre utiliser des contrats conclus par elle préalablement à la signature de la convention, qu'ils aient ou non été transférés à la Métropole

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles qui leur sont attachées.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département dans lequel est située la Métropole ou à son délégué dans l'arrondissement.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé à l'issue de la période de préparation avec l'entreprise ou les entreprises en charge de la réalisation des travaux et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages. Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.
Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Article 5.2 Dépenses liées à la réalisation des opérations

Les coûts des opérations objets des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexes 2 et 3.
La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :
1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.
Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage–Ouvrage.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le à
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Salon-de-Provence	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays Salonais
PO/ Le Maire JP. CARUSO Adjoint au Maire	Par délégation du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, Le 1er Vice-Président Délégué à l'Eau, l'Assainissement et aux Déchets, Olivier GUIROU

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Travaux	**Chemin du Quintin**	Création d'un réseau pluvial
Travaux	**Rue des Moulins**	Création d'une antenne pluviale
Travaux	**Chemin des Cardelines**	Création d'un réseau pluvial
Travaux	**Boulevard des Capucins**	Réhabilitation de la galerie pluviale sous le Boulevard
Travaux	**Contre Allée Est de la place du Général De Gaulle**	Création d'une antenne pluviale

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°1
Compétence : assainissement des eaux pluviales
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	**Création d'un réseau pluvial - « Chemin du Quintin »**	**Dépenses (€)**
Nature des dépenses		**TTC**
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		106 819,404
Autres		
Total dépenses		**106 819,404**

		Financements (€)
Financeurs	**Dispositif**	**Recettes (€)**
Métropole	autofinancement	106 819,404
Total recettes		**106 819,404**

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°2
Compétence : assainissement des eaux pluviales
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	**Création d'une antenne pluviale – « Rue des Moulins »**	**Dépenses (€)**
Nature des dépenses		**TTC**
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		13 997,472
Autres		
Total dépenses		**13 997,472**

		Financements (€)
Financeurs	**Dispositif**	**Recettes (€)**
Métropole	autofinancement	13 997,472
Total recettes		**13 997,472**

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°3
Compétence : assainissement des eaux pluviales
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	**Création d'un réseau pluvial - « Chemin des Cardelines »**	**Dépenses (€)**
Nature des dépenses		**TTC**
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		126 393,012
Autres		
Total dépenses		**126 393,012**

		Financements (€)
Financeurs	**Dispositif**	**Recettes (€)**
Métropole	autofinancement	126 393,012
Total recettes		**126 393,012**

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°4
Compétence : assainissement des eaux pluviales
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	**Réhabilitation de la galerie pluviale – « Boulevard des Capucins»**	**Dépenses (€)**
Nature des dépenses		**TTC**
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		210 476,604
Autres		
Total dépenses		**210 476,604**

		Financements (€)
Financeurs	**Dispositif**	**Recettes (€)**
Métropole	autofinancement	210 476,604
Total recettes		**210 476,604**

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°5
Compétence : assainissement des eaux pluviales
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	**Création d'une antenne pluviale « Contre allée Est -Place de Gaulle »**	**Dépenses (€)**
Nature des dépenses		**TTC**
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		4 756,224
Autres		
Total dépenses		**4 756,224**

		Financements (€)
Financeurs	**Dispositif**	**Recettes (€)**
Métropole	autofinancement	4 756,224
Total recettes		**4 756,224**

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023

ANNEXE 3

AIX MARSEILLE PROVENCE

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2021

			PLAN DE FINANCEMENT										
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 26/11/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 25/11/2022	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
SALON DE PROVENCE													
Création d'un réseau pluvial sur le chemin du Quintin	89 016,17	106819,404						19031MF00	Groupement TP Provence/Gagner aud Construction/Les Terrassements de Provence	Avril 2021	87573,26	19246,15	Mai 2021
Création d'une antenne pluviale dans la rue des Moulins	11 664,56	13997,472						19031MF00	Groupement TP Provence/Gagner aud Construction/Les Terrassements de Provence	Mars 2021	13997,472		Mars 2021
Création d'un réseau pluvial sur le chemin des Cardelines	105 327,51	126393,012						19031MF00	Groupement TP Provence/Gagner aud Construction/Les Terrassements de Provence	Avril 2021	126393,012		Avril 2021
Réhabilitation de la galerie pluviale sous le boulevard des Capucins	175 397,17	210476,604						19031MF00	Groupement TP Provence/Gagner aud Construction/Les Terrassements de Provence	Juillet 2021	210476,604		Août 2021
Création d'une antenne pluviale sur la contre-allée Est de la place De Gaulle	3 963,52	4756,224						19031MF00	Groupement TP Provence/Gagner aud Construction/Les Terrassements de Provence	Mars 2021	4756,224		Mars 2021
MONTANT TOTAL	**385 368,93**	**462 442,72**									**443 196,57**	**19 246,15**	
										TOTAL	**462 442,72**		

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2023